



ARRETE DU MAIRE n° 2020-32 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU PLATEAU SPORTIF

Le Maire de la Commune de Burnhaupt-le-Haut,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes des riverains concernant les nuisances engendrées par certains utilisateurs ;

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

CONSIDERANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité et la tranquillité publiques ;

A R R Ê T E

- Article 1 :** Le plateau sportif est destiné prioritairement aux activités sportives des écoles et aux associations du village.
- Article 2 :** Toute manifestation organisée sur le plateau sportif est soumise à autorisation préalable de la commune.
- Article 3 :** L'accès aux engins motorisés sur le plateau sportif et sur les espaces verts à proximité est strictement interdit.
- Article 4 :** L'utilisation de barbecue « sauvages » ou tout autre emploi du feu est interdite.
- Article 5 :** La consommation d'alcool, excepté lors des manifestations autorisées par la commune, est interdite.
- Article 6 :** Les utilisateurs sont tenus de respecter la propreté des lieux et de leurs abords.
- Article 7 :** L'utilisation du plateau sportif **par les jeunes du village** est tolérée dans le respect des conditions suivantes :
- les parents demeurent responsables des agissements de leurs enfants mineurs,
 - la commune décline toute responsabilité en cas d'accident ainsi que pour les risques et périls encourus,
 - l'accès au plateau sportif est réservé aux écoles pendant les heures de classe et aux activités périscolaires,
 - afin de respecter le voisinage, les jeux sont autorisés de **8 heures à 21 heures**, en dehors de ces horaires, l'accès au plateau sportif est strictement interdit.
- Article 8 :** Le plateau sportif ne se prête pas à la pratique du football qui se fera de préférence sur le terrain d'entraînement.
- Article 9 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014-57 du 28 juillet 2014.
- Article 10 :** La Brigade Verte et la Gendarmerie ont autorité pour faire appliquer ce règlement.
- Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Thann-Guebwiller
 - La Brigade Verte de Guewenheim
 - Le chef de corps des Sapeurs-Pompiers
 - La Gendarmerie de Burnhaupt-le-Haut
 - Affichage

Fait à Burnhaupt-le-Haut, le 15 septembre 2020

Le Maire,

Véronique SENGLER-WALTZ

